



Conversion en euros des titres de créances détenus par les personnes physiques



SERGE MENNETEAU



AUX TERMES DE L'ARTICLE 18 DE LA LOI du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordres économique et financier, les obligations et Bons du Trésor ainsi que les titres de créance de même valeur unitaire transmissibles exclusivement par inscription en compte peuvent être convertis en euros. A cette occasion, le montant du rompu est versé en espèces. Ce versement est reçu en franchise d'impôt sur le revenu. Une instruction du 24 juin 1999 (BOI 5 G-5-99) commente cette disposition.

Les titres visés par l'article 18 précité sont les obligations du Trésor, les Bons du Trésor en compte courant (bons à taux fixe et bons à taux annuel normalisé, à l'exclusion des bons sur formule), les obligations, titres participatifs et autres titres d'emprunt négociables émis par les collectivités publiques ou privées françaises visées à l'article 118 du code général des impôts (1) ainsi que les titres de créance négociables sur

un marché réglementé (certificats de dépôt, billets de trésorerie et bons à moyen terme négociables). En revanche, ne sont pas concernés les titres de créance non négociables (créances, dépôts, cautionnements, comptes-courants). S'agissant des titres de créance autres que les obligations du Trésor et Bons du Trésor en francs ou en écus, la procédure de conversion prévue par l'article précité vise exclusivement les titres de créance constitués à l'émission par des titres de même valeur nominale unitaire transmissibles par inscription en compte (titres dématérialisés, titres de créance autres que les obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions).

La conversion en euros de ces titres de créance est faite, pour chaque émission, par le teneur de compte habilité, compte par compte, puis ligne par ligne (2). Lorsque la conversion fait apparaître un rompu, il est procédé à un versement en espèces. Les conséquences fiscales de cette conversion sont les suivantes. A la date de la conversion, l'opération a un caractère intercalaire et n'a donc pas à être prise en considération pour l'établissement de l'impôt sur le revenu de l'année en cours. Le versement en espèces est reçu en franchise d'impôt. En cas de vente ultérieure des titres reçus lors de la conversion, le gain net réalisé est calculé par différence entre le prix de cession des titres et leur prix effectif d'acquisition ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation. Le prix effectif d'acquisition devrait en principe être déterminé en déduisant de la valeur d'origine le montant du versement en espèces reçu. Il est toutefois admis, compte tenu de la modicité des sommes en cause, que cette correction ne soit pas opérée. La même tolérance s'applique à la détermination de la prime de remboursement imposable.

La conversion en euros des titres de créances non visés par l'article 18 précité présente également un caractère intercalaire, à condition toutefois que l'opération ne donne lieu à aucun versement en espèces. ■

(1) Etat, départements, communes et établissements publics français, associations de toute nature et sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles françaises.

(2) Les formules de conversion et de détermination du montant du rompu figurent dans le décret n° 98-1021 du 10 novembre 1998, JO du 11, p. 17014.